

Numéro du rôle : 4895
Arrêt n° 35/2011 du 10 mars 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 9, alinéa 2, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil (« Des règles particulières aux baux à ferme »), posée par le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 10 mars 2010 en cause de Jean Gouthière et Emma Lorge contre Olivier Berwart, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 2010, le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 9, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 formant la section 3 du chapitre II du titre VIII du livre III, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre candidats pareillement qualifiés à la reprise d'une exploitation agricole selon des critères non objectifs, non pertinents et non conformes à l'intention du législateur, tenant à l'âge et à la carrière professionnelle du bailleur auteur du congé ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jean Gouthière et Emma Lorge, demeurant à 6534 Thuin, rue de Bomerée 29;
- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement flamand.

Jean Gouthière et Emma Lorge ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 22 décembre 2010 :

- ont comparu :
 - . Me E. Gregoire et Me A. Gregoire, avocats au barreau de Liège, pour Jean Gouthière et Emma Lorge;
 - . Me V. Vander Geeten *loco* Me F. Gosselin, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me I. Vanhoutte, avocat au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Jean Gouthière, né le 28 novembre 1939, et son épouse, Emma Lorge, née le 5 septembre 1941, sont propriétaires de terres agricoles situées à Thy-le-Château. Ces terres ont été données à bail à ferme, par un bail écrit du 11 janvier 1991 ayant pris cours le 15 novembre 1990, à Olivier Berwart. En date du 27 octobre 2008, les bailleurs ont donné congé au preneur avec un préavis expirant le 14 novembre 2011 pour motif d'occupation personnelle prévu par l'article 8 de la loi sur le bail à ferme tel qu'il a été modifié par la loi du 7 novembre 1988, au profit de leur neveu, Olivier Lorge, né le 27 juin 1972, marié et agriculteur à titre principal. Olivier Lorge est le fils de Pierre Lorge, frère d'Emma Lorge. Le bénéficiaire du congé est par conséquent parent au troisième degré des bailleurs.

Le défendeur, preneur évincé, excipe de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée pour considérer que les demandeurs, qui ont plus de 60 ans et n'ont jamais été exploitants agricoles, ne pourraient pas lui donner le congé litigieux. Le preneur évincé considère en effet que cette disposition impliquerait que les conditions qui permettent de donner congé pour des motifs personnels devraient nécessairement être rencontrées dans le chef des bailleurs et non dans celui du bénéficiaire du congé. Les demandeurs-bailleurs considèrent au contraire que l'article 9, alinéa 2, en cause ne peut concerner que la personne qui bénéficie du congé, soit en l'espèce leur neveu, de telle manière que c'est dans son chef à lui que les conditions d'application de cette disposition devraient être rencontrées.

Le juge *a quo*, analysant les travaux préparatoires de la disposition en cause, arrive à la conclusion que le texte est sujet à diverses interprétations qui permettraient de considérer tantôt que seules des personnes n'ayant pas atteint l'âge de la pension peuvent donner le renon pour exploitation personnelle, tantôt que c'est le bénéficiaire du congé qui doit nécessairement ne pas avoir atteint l'âge de la pension pour que le congé puisse valablement être donné. Il invoque aussi un arrêt de la Cour de cassation qui s'en tiendrait à une lecture littérale de la disposition en cause, lecture qui pourrait engendrer une différence de traitement injustifiée. Dès lors, il pose, d'office, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position des demandeurs devant le juge a quo

A.1. L'objet de la question préjudicielle, exposent les demandeurs dans leurs deux mémoires, est de savoir si l'interdiction qui découle de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme s'applique également lorsque le bailleur, atteint par la limite d'âge (65 ans ou 60 ans s'il n'a pas plus de trois ans d'expérience agricole), donne un congé pour exploitation personnelle non pas à son profit mais en faveur d'un tiers bénéficiaire qui est dans les conditions de devenir cessionnaire. Si tel était le cas, les demandeurs considèrent qu'il y aurait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la différence de traitement entre les deux catégories de cessionnaires potentiels d'une exploitation agricole, à qualité égale, réside simplement dans le fait que les bailleurs auraient ou non atteint l'âge de 65 ans.

L'interprétation divergente de la disposition en cause trouverait déjà sa source dans l'ambiguïté de certains propos tenus au cours des travaux préparatoires de la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages qui, rappellent les demandeurs, a modifié la loi du 4 novembre 1969 afin de mieux définir le congé pour exploitation personnelle et surtout de mieux l'encadrer.

Or, selon les demandeurs, l'objectif du législateur était clair : mettre fin aux abus des bailleurs qui donnaient des congés pour exploitation personnelle alors qu'ils n'avaient pas la qualité pour exploiter eux-mêmes des terres agricoles ou qu'ils n'avaient plus l'âge pour le faire. Il s'agissait donc de favoriser les jeunes agriculteurs.

Si les demandeurs ne contestent nullement cet objectif, ils contestent en revanche l'interprétation qui a parfois été donnée du texte - à cet égard ambigu - de l'article 9, alinéa 2, y compris par la Cour de cassation dans un arrêt du 9 octobre 2008 qui, s'en tenant à une lecture littérale de ce texte, a estimé que « le bailleur à ferme qui a cessé son exploitation et l'a donnée à bail après cette cessation ne peut mettre fin au bail pour le motif d'exploitation personnelle, par lui-même ou par une des personnes visées aux articles 7, 1^o, et 8, § 1er, de la même loi », c'est-à-dire par des parents qui, comme le cessionnaire du bail en l'occurrence contesté devant le juge *a quo*, disposent de toutes les qualités requises.

Les demandeurs estiment que la seule interprétation de l'article 9, alinéa 2, en cause qui est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et permet de ne pas répondre par la négative à la question préjudicielle posée est celle selon laquelle il n'est pas interdit à un bailleur atteint par la limite d'âge de céder le bail à un membre de sa famille qui a la qualité et l'âge requis.

Position du Conseil des ministres et réponse des demandeurs devant le juge a quo

A.2.1. Le Conseil des ministres estime d'abord que la question préjudicielle posée par le juge *a quo* est irrecevable au motif que les catégories de personnes qui feraient l'objet d'une différence de traitement ne sont pas clairement identifiées.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que le juge *a quo* ne s'interroge pas sur une éventuelle discrimination entre deux catégories distinctes de personnes mais qu'il s'interroge plutôt sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'interprétation qu'il convient de donner à une disposition législative, compétence qui appartiendrait selon lui au juge judiciaire chargé d'appliquer la loi aux faits de la cause qui lui est soumise.

Les demandeurs devant le juge *a quo* répondent que l'article 9, alinéa 2, en cause n'est pas clair et que, dans une telle occurrence, il appartient à la Cour constitutionnelle de l'interpréter dans la mesure où, précisément, une de ces interprétations pourrait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les critères d'âge dénoncés par le juge *a quo* reposent sur une justification objective et raisonnable, eu égard au but poursuivi par le législateur lorsqu'il instituait l'impossibilité de donner un congé pour exploitation personnelle à l'égard des personnes visées. L'âge limite imposé par le législateur repose sur un critère objectif puisqu'il se justifie pour favoriser l'accès des jeunes agriculteurs à l'exploitation agricole. En interdisant à des personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans, lorsqu'elles ne peuvent exciper d'une expérience agricole d'au moins trois ans, de donner congé pour exploiter personnellement le fermage, le législateur a donc clairement entendu permettre que de jeunes agriculteurs puissent assumer eux-mêmes l'exploitation. Le Conseil des ministres conclut que la mesure imposée n'est donc pas disproportionnée eu égard à cette volonté de privilégier les jeunes agriculteurs.

Le Conseil des ministres estime qu'une réponse négative doit être apportée à la question préjudicielle.

Les demandeurs répondent que le Conseil des ministres n'a pas saisi la portée de la question préjudicielle. Le juge *a quo* « ne fait pas grief de manière absolue au critère de la limite d'âge ». Il est évident que l'article 9, alinéa 2, vise à interdire le congé pour exploitation personnelle invoqué par le bailleur âgé de 65 ans ou de 60 ans s'il n'a pas trois ans d'expérience agricole lorsque le congé est invoqué par le bailleur à son profit exclusif et, ainsi entendue, la mesure ne suscite aucune critique. En revanche, l'objet de la question préjudicielle est de savoir si cette interdiction s'applique également lorsque le bailleur, atteint par la limite d'âge, donne un congé pour exploitation personnelle non pas à son profit mais en faveur d'un tiers bénéficiaire dont il est le parent.

La seule interprétation valable de l'article 9, alinéa 2, à savoir celle conforme à la volonté du législateur mais également à la Constitution, est d'interdire le congé pour exploitation personnelle lorsqu'il est invoqué par le bailleur à son profit exclusif et non en faveur d'un bénéficiaire. Toute autre interprétation créerait des effets disproportionnés et ne reposerait sur aucune justification objective raisonnable eu égard au but poursuivi par le législateur. Seule cette interprétation se justifie pour favoriser l'accès des jeunes agriculteurs à l'exploitation agricole.

Position du Gouvernement flamand

A.3. S'arrêtant à l'ambiguïté du texte soulevée par les demandeurs devant le juge du fond, le Gouvernement flamand soutient qu'on doit lire l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme en combinaison avec son alinéa 4 mais aussi au regard des articles 7 et 8 de la loi.

Le Gouvernement flamand rappelle que la loi du 7 novembre 1988 a voulu mettre fin aux abus de congés donnés par des bailleurs. Le législateur a ainsi établi un système qui permet de mettre fin à un bail à ferme si et seulement s'il existe des motifs sérieux pour le faire. La disposition en cause ne peut donc être lue sans avoir égard à l'ensemble de celles qui constituent le système : l'article 7, l'article 8 et les autres alinéas de l'article 9.

Le Gouvernement flamand estime ensuite que les moyens choisis par le législateur pour prévenir ces abus sont raisonnablement justifiés, qu'ils tiennent à la condition liée à la limitation d'âge, à la durée d'exploitation ou aux capacités requises de ceux en faveur de qui est notifié le congé.

Il estime en conséquence que, lue dans ce sens, qui n'exclut pas, partant, qu'un bailleur âgé de 65 ans puisse notifier un congé au bénéfice d'un exploitant qui répond à un des critères prévus par l'article 7 et dans le respect des conditions de l'article 9, alinéa 4, la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et que, partant, il faut répondre par la négative à la question préjudicielle.

- B -

Quant aux dispositions en cause et à la portée de la question préjudicielle

B.1.1. La loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, dénommée « loi sur le bail à ferme », forme la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil. L'article 9 de cette loi dispose :

« L'exploitation du bien repris au preneur sur la base du motif déterminé aux articles 7, 1^o, et 8, doit consister en une exploitation personnelle, effective et continue pendant neuf années au moins par la personne ou les personnes indiquées dans le congé comme devant assurer cette exploitation ou, s'il s'agit de personnes morales, par leurs organes ou dirigeants responsables et pas seulement par leurs préposés.

Toutefois, le motif du congé consistant en l'exploitation personnelle ne peut être invoqué par des personnes, et s'il s'agit de personnes morales, leurs organes ou dirigeants responsables, qui auraient atteint, au moment de l'expiration du préavis, l'âge de 65 ans, ou de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant jamais été exploitant agricole pendant au moins trois ans; ne peut également invoquer ce motif celui qui, après la cessation de son exploitation agricole, l'a donnée à bail.

De même, le motif du congé en vue de l'exploitation personnelle ne peut pas être invoqué par le titulaire d'un usufruit constitué entre vifs par la volonté de l'homme.

La personne ou les personnes indiquées dans le congé comme devant assurer l'exploitation et, s'il s'agit de personnes morales, leurs organes ou dirigeants responsables doivent :

- soit être porteur d'un certificat d'études ou d'un diplôme qui lui a été délivré après avoir suivi avec fruit un cours agricole ou des études à une école d'agriculture ou d'horticulture;
- soit être exploitant agricole ou l'avoir été pendant au moins un an au cours des cinq dernières années;
- soit avoir participé effectivement pendant au moins un an à une exploitation agricole.

Les personnes morales dont il est question au présent article doivent être constituées conformément à la loi du 12 juillet 1979 créant la société agricole ou sous la forme d'une société de personnes ou d'une société d'une personne à responsabilité limitée. En outre, les personnes qui dirigent l'activité de la société en qualité d'administrateur ou de gérant doivent fournir un travail réel dans le cadre de l'entreprise agricole ».

L'article 7, alinéa 1er, de la même loi dispose :

« Le bailleur peut mettre fin au bail à l'expiration de chaque période s'il justifie de l'existence d'un motif sérieux. Peuvent seuls être admis comme tels, indépendamment de ceux visés à l'article 6 :

1° l'intention manifestée par le bailleur d'exploiter lui-même tout ou partie du bien loué ou d'en céder en tout ou en partie l'exploitation à son conjoint, à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs.

Si le bien loué est ou devient copropriété de plusieurs personnes, il ne peut être mis fin au bail en vue de l'exploitation personnelle au profit d'un copropriétaire, de son conjoint, ses descendants, enfants adoptifs ou de son conjoint ou des conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, que si ce copropriétaire possède au moins la moitié indivise du bien loué ou a reçu sa part en héritage ou par legs;

[...] ».

L'article 8, § 1er, de la même loi dispose :

« Au cours de chacune des périodes successives de bail, à l'exclusion de la première et de la deuxième, le bailleur peut, par dérogation à l'article 4, mettre fin au bail en vue d'exploiter lui-même l'ensemble du bien loué ou d'en céder la totalité de l'exploitation à son conjoint, ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou aux conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs ou à ses parents jusqu'au quatrième degré.

Les dispositions de l'article 7, 1^o, deuxième alinéa, sont d'application ».

B.1.2. Dans sa version initiale, l'article 9 de la loi sur le bail à ferme disposait :

« L'exploitation du bien repris au preneur sur la base du motif déterminé aux articles 7, 1^o, et 8, doit consister en une exploitation personnelle, effective et continue pendant neuf années au moins par la personne ou les personnes indiquées dans le congé comme devant assurer cette exploitation et, s'il s'agit de personnes morales, par leurs organes ou dirigeants responsables et pas seulement par leurs préposés ».

Les articles 7, 1^o, et 8 de la loi prévoyaient déjà que le motif d'exploitation personnelle recouvrait également la cession de l'exploitation au conjoint, aux descendants du bailleur ou à ses enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint. Quant à l'article 9, il assurait, en exigeant une exploitation personnelle, effective et continue par le bénéficiaire du congé, un minimum de garanties pour le preneur évincé.

B.1.3. La loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages a, d'une part, étendu la liste des parents pouvant bénéficier du motif d'exploitation personnelle invoqué par le bailleur, et a, d'autre part, renforcé les conditions de reprise pour exploitation personnelle par le bailleur.

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a entendu, tout en préservant « un équilibre entre les intérêts du preneur quant à sa sécurité d'entreprise et ceux du bailleur en tant qu'investisseur en biens ruraux » (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 171/40, pp. 7, 11, 47 et 133), renforcer la position du preneur vis-à-vis du propriétaire qui désire lui donner congé (*ibid.*, p. 8).

B.2. Il ressort des faits et de la procédure devant le juge *a quo* que ce dernier demande à la Cour si l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ferait naître une différence de traitement entre les candidats pareillement qualifiés à la reprise d'une exploitation agricole lorsque cet article est interprété comme interdisant à un bailleur ayant atteint l'âge de 65 ans, ou l'âge de 60 ans s'il n'a pas été exploitant agricole pendant au moins trois ans, de mettre fin au bail à ferme en vue de le céder à une personne qui répond à toutes les conditions tenant à l'âge, au lien de parenté et à la qualité professionnelle requises par les articles 7, 1°, et 8 de la même loi. La Cour limite l'examen de la question à cette hypothèse.

Quant à la compétence de la Cour

B.3.1. Le Conseil des ministres considère que la Cour n'est pas compétente pour répondre à la question posée par le juge *a quo*, parce qu'elle aurait pour seul objet de demander à la Cour de lui indiquer l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme en ce qu'il prévoit que « le motif du congé [...] ne peut être invoqué [que] par » certaines personnes, et de préciser en l'occurrence si ces personnes sont les bailleurs qui donnent le congé ou le bénéficiaire qui profite du congé.

B.3.2. C'est au juge *a quo*, sous le contrôle de la Cour de cassation, qu'il appartient de déterminer la ou les normes applicables au litige qui lui est soumis. Il appartient à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'interprétation d'une disposition législative qui, comme en l'espèce, pourrait être contraire à une disposition constitutionnelle dont elle a à assurer le respect.

L'exception est rejetée.

Quant au fond

B.4. Le législateur, lorsqu'il modifia la loi du 4 novembre 1969, a expressément indiqué qu'il entendait limiter les possibilités de congé pour exploitation personnelle et que ce congé était « désormais uniquement possible en faveur de personnes n'ayant pas atteint l'âge de la pension [...] ou qui disposent d'une expérience professionnelle suffisante » (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 531/3, pp. 3 et 8, et Sénat, 1986-1987, n° 586-2, p. 3).

En ce qui concerne plus particulièrement la volonté d'éviter les abus, les travaux préparatoires indiquent :

« Il n'est que trop fréquent qu'un propriétaire n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole, qui signifie le congé prétendument en vue d'exploiter lui-même le bien loué, obtienne gain de cause. Il suffit parfois que la possibilité existe dans le chef du propriétaire d'exploiter lui-même le bien loué et qu'il fasse valoir toutes sortes de raisons, à première vue acceptables, dont l'appréciation du bien-fondé est laissée entièrement au juge de paix, lequel n'est pas toujours un expert en la matière. De nombreux hectares de terrains agricoles sont ainsi soustraits à leur affectation » (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 156/1, p. 4).

B.5. Le motif d'un congé ne peut jamais être invoqué que par son expéditeur, à savoir le bailleur, le preneur évincé ne pouvant soulever une exception contre le bénéficiaire du congé que s'il s'agit du bailleur. Une interprétation littérale de la disposition en cause aux termes de laquelle « le motif du congé consistant en l'exploitation personnelle ne peut être invoqué par des personnes [...] » conduit donc à devoir considérer que la limitation d'âge litigieuse vise le bailleur et non le bénéficiaire du congé. Cette interprétation contredit la volonté du législateur de mieux définir le congé pour exploitation personnelle afin d'éviter les abus des bailleurs ainsi que de favoriser la reprise par de jeunes agriculteurs en évitant que les bénéficiaires du congé aient atteint l'âge de la pension ou ne disposent pas d'une expérience professionnelle suffisante. En effet, si l'on suit cette interprétation, un bailleur âgé de moins de 65 ans pourrait donner un congé en faveur d'un bénéficiaire ayant atteint l'âge de la pension mais un

autre bailleur ayant atteint l'âge de la pension ne pourrait donner un renon en faveur d'un descendant ayant toutes les qualifications professionnelles requises et n'ayant pas atteint l'âge de la pension.

Dans cette interprétation, l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Une autre interprétation de l'article 9, alinéa 2, de cette loi, conforme à l'objectif recherché par le législateur, est toutefois possible. Elle est fondée sur une lecture conjointe de cette disposition avec les articles 7, alinéa 1er, 1°, et 8, § 1er, de cette même loi et donne à la disposition en cause un effet utile conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En ajoutant à l'article 9, alinéa 2, deux causes d'exclusion spécifiques aux conditions générales prévues jusque-là pour justifier le renon d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle - dont la condition d'âge -, le législateur entendait qu'un bailleur trop âgé ne puisse donner un congé pour lui-même ou au profit d'une personne ayant des liens de parenté avec lui mais également trop âgée. Entendue ainsi, la condition d'âge ne s'applique qu'au futur exploitant et permet de la sorte d'éviter que des terres soient soustraites à leur destination agricole. Le congé donné par un bailleur plus âgé, pour un motif d'occupation personnelle au profit de ses descendants ou parents qui satisfont à la condition d'âge prévue par la disposition en cause, maintient expressément l'affectation agricole des terres et assure le caractère familial de l'exploitation, objectif recherché par le législateur.

Dans cette interprétation, la condition d'âge inscrite à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 4 novembre 1969 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 9, alinéa 2, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil (« Des règles particulières aux baux à ferme ») viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme interdisant au bailleur âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant jamais été exploitant agricole pendant au moins trois ans, de donner congé pour exploitation personnelle en faveur d'une des personnes limitativement énumérées par l'article 7, 1°.

- L'article 9, alinéa 2, du livre III, titre VIII, chapitre II, section 3, du Code civil (« Des règles particulières aux baux à ferme ») ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme autorisant un bailleur âgé de plus de 65 ans, ou de plus de 60 ans lorsqu'il s'agit d'une personne n'ayant jamais été exploitant agricole pendant au moins trois ans, à donner congé pour exploitation personnelle en faveur d'une des personnes limitativement énumérées par l'article 7, 1°.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 10 mars 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse